A.P.S.S.I.S

Association pour la Promotion de la Sécurité des Systèmes d'Information de Santé

STATUTS

mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2018

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 84 RUE LUART 72160 DUNEAU

TITRE 1 : Forme – Dénomination sociale – Objet –Moyens d'action – Durée – Siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

A.P.S.S.I.S.

Association pour la Promotion de la Sécurité des Systèmes d'Information

Article 2: Objet

Cette association a pour objet :

- L'organisation d'un Congrès régulier, d'une périodicité souhaitée annuelle ou biennale, autour de la thématique de la sécurité des systèmes d'information de santé, regroupant au Mans, ou plus généralement en tout lieu à convenir, un grand nombre de professionnels du secteur :
 - Directeurs d'Hôpitaux publics,
 - Directeurs de Structures de Santé privées,
 - Industriels du monde de l'informatique de santé,
 - Institutionnels (ASIP SANTE, ANAP, Ministère de la Santé, Agences Régionales de Santé),
 - Directeurs et Ingénieurs en charge des systèmes d'information des Hôpitaux et Cliniques,
 - Médecins DIM
 - Médecins.
- La promotion de la sécurité des systèmes d'information de santé par tout moyen pertinent (organisation de conférence, publications, formations).
- L'animation d'un réseau professionnel sur la thématique de la santé et des systèmes d'information

Article 3: Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association mettra en œuvre, notamment les moyens d'action suivant :

- L'organisation du Congrès A.P.S.S.I.S au moins une fois tous les deux ans, au Mans, en partenariat avec les Collectivités locales,
- L'organisation de conférences et de formations,
- La publication de contributions des acteurs concernés,
- La création et la gestion d'un site internet,
- Toute action de communication pertinente et relative à l'essence de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

84 rue du Luart

72160 DUNEAU

Il pourra être transféré dans le département, par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'administration, soumise à ratification par décision des membres de l'association.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2: Membres - Admission - Radiation

Article 6 : Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents. Ils ont le droit de vote dans les décisions des membres de l'association.
- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote dans les décisions des membres de l'association.
- Membres d'honneur: sont membres d'honneur les membres qui ont rendu des services signalés à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Ils sont dispensés du versement des cotisations mais n'ont pas le droit de vote dans les décisions des membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne qu'elles mandatent à cet effet.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association, sans qu'aucun des membres de l'association ou des membres du Conseil d'Administration ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

Article 7: Admission - Adhésion

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration et au respect des conditions développées aux présentes.

La demande d'adhésion est formulée par le retour d'un formulaire transmis par tout moyen de communication au secrétariat de l'association puis soumis au Conseil d'Administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le rejet d'une demande d'adhésion n'a pas à être motivé.

Si le Conseil d'Administration accueille la demande d'adhésion, celle-ci ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation annuelle dont le montant, variable selon le statut et la taille du membre adhérent concerné, est déterminé par décision des membres de l'association.

Par sa demande d'adhésion, le candidat s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 8: Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès (personne physique) ; la dissolution (personne morale)
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Le Conseil d'Administration qui envisage l'exclusion d'un membre pour motif grave doit préalablement à toute décision inviter le membre en cause à présenter ses arguments de défense quant à la mesure envisagée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE 3: Cotisations – Ressources

Article 9 : Cotisations

Les membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur, contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres de l'association, par décision prise dans les conditions fixées aux présentes, déterminent le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par chaque membre, à l'exception des membres d'honneur.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, à la date fixée par la décision des membres de l'association, est un motif d'exclusion d'un membre. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Article 10: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions publiques ;
- de financements par le secteur privé ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- de dons manuels ;

• plus généralement de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 4: DECISIONS DES MEMBRES

Article 11 : Formes des décisions

Les décisions des membres sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Article 12 : Nature des décisions

12.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens et la fusion de l'association avec d'autres associations.

Quorum. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si le tiers au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont reconvoqués avec le même ordre du jour, dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, les membres délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

Majorité. Les décisions extraordinaires des membres sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

12.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des membres de l'association, de par les présents statuts, sont qualifiées d'ordinaires.

De manière générale, sont des décisions qualifiées d'ordinaire l'approbation des comptes annuels de l'association et toutes les questions soumises à l'ordre du jour qui ne sont pas des décisions qualifiées d'extraordinaire ou relevant de la compétence du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président.

Majorité. Les décisions des membres qualifiées d'ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

Article 13 : Modalités pratiques de consultation des membres

13.1 Principes communs

Les membres sont consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ils entendent le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association. Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, il est fait un rapport par ce dernier aux membres.

Les membres approuvent ou redressent les comptes de l'exercice et donnent quitus aux membres du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration (à l'exception du Président élu dans les conditions prévues ci-après).

Le Président détermine la modalité pratique de la consultation.

Quel que soit la modalité pratique choisie, chaque membre de l'association, à l'exception des membres d'honneur, s'il est à jour dans le paiement de ses cotisations, dispose d'une voix.

Dans la mesure où ils ne disposent d'aucune voix, les membres d'honneur ne participent pas au vote, sauf s'ils représentent un membre absent disposant d'une voix en vertu d'un pouvoir dûment établi.

Sauf dans le cas d'une consultation écrite des membres, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre, s'il n'est pas le Président ou le secrétaire général, ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs au cours d'une même consultation des membres.

Article 13.2 Assemblées Générales

La convocation à l'assemblée générale est faite à la diligence du Président au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de celle-ci. Une assemblée peut être convoquée dans un délai plus court, ou même sans délai, sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple et/ou par courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour fixé par le Président, la date, l'heure et le lieu du scrutin (au siège social ou en tout autre lieu).

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des membres.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout membre peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

De même, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout membre peut participer et voter à l'assemblée par tout moyen écrit, dans les conditions fixées ci-après pour la consultation écrite des membres.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'assemblée.

Article 13.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque membre, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposant du droit de vote ont un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Le droit de vote peut ainsi être exprimé par voie de courriel.

Pour que le moyen écrit soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, le membre sera considéré comme s'abstenant.

Le membre vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

Le membre qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable l'association ou le Président de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout membre qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire général, et sur lequel est portée la réponse de chaque membre ; les supports matériels de la réponse des membres, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'assemblée.

TITRE 5: Conseil d'Administration

Article 14: Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres minimum et de 10 membres maximum.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, son Président qui est également le Président du Bureau et le Président de l'association, dans les conditions fixées ci-après.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par décision des membres de l'association et sont révocables par décision du Bureau, à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit.

Il est précisé que préalablement à leur élection par décision des membres de l'association, les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration devront avoir été cooptés à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Sauf cas de révocation anticipée par décision du Bureau dans les conditions fixées aux présents statuts, la durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par, l'arrivée à son terme, la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation par le Bureau.

Après trois (3) absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations, à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine consultation des membres de l'association. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 15: Pouvoirs

15.1 Pouvoirs du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués ci-après à l'article 17, le Président peut désigner, parmi les membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Vice-Présidents pour l'accomplissement d'une mission qu'il détermine et avec les pouvoirs associés qu'il fixe.

En cas d'empêchement du Président, ses attributions et pouvoirs seront temporairement assurés par le Secrétaire général et le Trésorier, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

15.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration formule des avis et des recommandations.

Il délibère sur toute question qui lui est soumise par le Président et notamment sur les points suivants :

- le projet de budget annuel;
- les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- les orientations générales d'activités et le programme d'action ;
- les adhésions et les exclusions des membres ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association, présenté annuellement aux membres;
- l'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiés des tâches particulières.

Article 16 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une (1) fois par an, sur la convocation de son Président, soit au siège, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation laquelle indique l'ordre du jour de la réunion.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président qui en délivre tout extrait ou copie certifié conforme. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.

Article 17: Le Bureau

17.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président, qui est de droit Président du Conseil d'administration ;
- Un Secrétaire général et, si besoin, un Secrétaire général Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre de Conseil d'Administration et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Le Bureau ainsi élu peut, discrétionnairement et à tout moment, désigner, parmi les membres du Conseil d'Administration, un quatrième membre du Bureau (le membre du Bureau coopté).

17.2 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions prises.

Il élabore le rapport du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ont les attributions suivantes :

 Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'association.

Il arrête le projet de budget annuel, les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques, les orientations générales d'activités et le programme d'action de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire tout acte et opération permis à l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tout recours.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, sur un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du Conseil d'Administration.

• Le Secrétaire général assure la gestion quotidienne de l'association.

Il est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des membres de l'association.

Il est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'association d'atteindre ses objectifs, tout en préservant l'intérêt de ses membres et de ses personnels.

Il rend compte au Président des dispositions prises dans le cadre des compétences qui lui sont consenties par ce dernier.

• Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'association devant le Conseil d'Administration.

Il vérifie, sur justificatifs, les demandes de remboursement de frais qui lui sont soumises.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il prépare et présente le budget et les comptes annuels.

Il vérifie la comptabilité et fournit régulièrement, au Bureau et au Conseil d'Administration, un exposé sur la situation financière de l'association.

Il procède aux appels de cotisations.

 Le cas échéant, le membre du Bureau coopté assure la mission qui lui est confiée par le Bureau dans les conditions fixées par ce dernier.

17.3 Délibérations du Bureau – Décisions du Président

Les décisions du Président et les délibérations du Bureau sont constatées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux des délibérations du Bureau sont signés par ses membres. Les procès-verbaux des décisions du Président sont signés par le Président. Le Président en délivre tout extrait ou copie certifié conforme. Ils sont établis sur des feuillets mobiles conservés électroniquement.

Article 18 : Rémunération et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'Administration sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport du Conseil d'Administration présenté aux membres de l'association lors de l'approbation des comptes annuels doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

TITRE 6: Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 7: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par décision des membres de l'association. Ce règlement éventuel a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association prévus par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration est le seul compétent pour décider de l'abrogation de ce règlement intérieur.

Titre 9 : Confidentialité

Tout membre de l'association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre de la consultation des membres que des réunions du Conseil d'Administration, et plus généralement lors de toute réunion à caractère confidentielle, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations. En cas de participation à des groupes de travail, les personnes extérieures sont soumises aux mêmes règles de confidentialité.

Fait à DUNEAU, en quatre exemplaires,

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire général

Annexe 1: LISTE DES MEMBRES FONDATEURS Monsieur Vincent TRELY Madame Marie-Valentine BELLANGER-TRELY